

Statuts de l'association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois

TITRE PREMIER

DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, MEMBRE, BUT

Dénomination

Article premier

Sous la dénomination SDIS REGIONAL DU NORD VAUDOIS, il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC).

Siège

Art.2

L'association a son siège à Yverdon-les-Bains.

Statut juridique

Art.3

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'État confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Membres

Art.4

Les communes membres de l'association sont inventoriées dans l'annexe 1.

But

Art.5

L'association a pour but :

- a) d'assurer sur le territoire des communes membres de l'association, la sécurité incendie et le secours, tels que définis par la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après : LSDIS) et conformément au standard de sécurité cantonal ;
- b) de définir la structure et les moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission ;
- c) de veiller à la mise en œuvre des structures et moyens définis.

Remplacé par l'Avenant No 1 au 01.01.2024 :

Art. 5

L'association a pour but :

- a) d'assurer sur le territoire des communes membres de l'association, la sécurité incendie et le secours, tels que définis par la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après : LSDIS) et conformément au standard de sécurité cantonal ;
- b) de définir la structure et les moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission ;
- c) de veiller à la mise en œuvre des structures et moyens définis ;
- d) de gérer un groupe de jeunes sapeurs-pompiers (JSP) appelé « Jeunes sapeurs-pompiers régionaux du Nord vaudois » conformément à l'annexe 2.

Statuts de l'Association régionale de prévention et défense incendie et secours du Nord vaudois

TITRE PREMIER¹

DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, COMMUNES MEMBRES, BUTS

Dénomination

Article 1 – Dénomination

Sous la dénomination « Association régionale de prévention et défense incendie et secours du Nord vaudois » (ci-après : l'Association), il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC).

REMARQUES

Le changement de nom est nécessaire pour refléter le fait que le SDIS a plusieurs buts.

Siège

Article 2 – Siège

L'Association a son siège à Yverdon-les-Bains.

Statut juridique

Article 3 – Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'État confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Membres

Article 4 – Communes membres

Les communes membres de l'Association sont inventoriées dans l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante des statuts.

But

Article 5 – Buts principaux

¹ L'Association a pour buts :

- a. l'exploitation d'un Service de défense contre l'incendie et de secours, appelé « SDIS régional du Nord vaudois » (ci-après : SDIS) conformément aux dispositions de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 2 mars 2010 (ci-après : LSDIS) et dans le respect des standards de sécurité cantonaux au sens de l'article 2 LSDIS ;
- b. la gestion d'un Groupe de jeunes sapeurs-pompiers appelé « Jeunes sapeurs-pompiers régionaux du Nord vaudois » (ci-après : JSP).

² Les tâches liées à ces buts sont spécifiées dans les annexes 2 et 3 des présents statuts, qui en font partie intégrante.

¹ Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique : ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Article 6 – But optionnel

¹ L'Association a pour but optionnel : La gestion d'un Service de la police du feu appelé « Police du feu régionale du Nord vaudois » (ci-après : Police du feu) conformément aux dispositions de la loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels du 27 mai 1970 (ci-après : LPIEN).

² Les tâches liées à ce but ainsi que les communes y participant sont spécifiées dans l'annexe 4 des présents statuts qui en fait partie intégrante.

REMARQUES

L'audit de la Cour des comptes a demandé que le but soit séparé des tâches (selon leur avis, les statuts actuels ne contenaient d'ailleurs pas de but, mais uniquement des tâches). Selon leur vœu, les buts sont ainsi mentionnés aux art. 5 et 6 et les tâches sont reportées dans des annexes, ce qui est plus propre et structuré.

Article 7 – Vidéosurveillance

¹ Pour atteindre ses buts et dans la limite des compétences qui lui sont dévolues par les présents statuts, l'Association est autorisée à installer un système de vidéosurveillance dissuasive sur les bâtiments et surfaces dont elle a la charge aux conditions des art. 4 al. 1 ch. 14 et 22ss LPrD.

² Les autorisations nécessaires devront être délivrées et un règlement intercommunal spécifique devra être adopté par le Conseil intercommunal et définir l'ensemble des conditions auxquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données personnelles.

REMARQUES

Nouvel article pour se doter des bases légales nécessaires pour exploiter un dispositif de vidéosurveillance uniquement sur les bâtiments exploités par le SDIS. Un règlement devra ensuite être adopté par le CI.

Article 8 – Administration de fonds financiers

¹ Pour atteindre ses buts et dans la limite des compétences qui lui sont dévolues par les présents statuts, l'Association est autorisée à administrer des fonds à destination spéciale, soit notamment des fonds financiers servant au renouvellement de véhicules et/ou de matériels, à l'entretien des locaux et/ou bâtiments, ou au soutien en faveur de ses membres.

² En cas de création d'un fonds au sens de l'al. 1, le Conseil intercommunal devra adopter un Règlement intercommunal pour la gestion dudit fonds.

REMARQUES

Nouvel article suite à l'introduction de MCH2 afin de se doter des bases légales nécessaires pour administrer un tel fonds. Le fonds est d'ailleurs existant et nécessite, une fois les statuts approuvés, un règlement qui doit être adopté par le CI.

Art.6

L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

Durée – Retrait

Art.7

La durée de l'association est indéterminée.

Sous réserve du respect des périmètres des secteurs d'intervention au sens de l'art. 8 al.2 LSDIS, le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de 18 mois pour la fin de chaque exercice comptable, mais au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur des présents statuts

Durée – Retrait

Article 10 – Durée et retrait

¹ La durée de l'Association est indéterminée.

² Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de 18 mois pour la fin de chaque exercice comptable, mais au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur des présents statuts, les dispositions en matière de regroupement ressortissant à la LSDIS étant réservées.

TITRE II - ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art.8

Les organes de l'association sont :

- Le conseil intercommunal
- Le comité de direction
- La commission de gestion

Les membres de ces organes devront avoir la qualité de membre d'un exécutif ou d'un législatif communal.

CONSEIL INTERCOMMUNAL

Composition

Art.9

Le conseil intercommunal est formé d'un délégué par commune associée.

Chaque délégué dispose d'une voix par tranche ou fraction de tranche de 500 habitants.

Le dernier recensement cantonal officiel précédent l'adhésion à l'association est déterminant pour fixer la représentation de chaque commune signataire.

Désignation et durée du mandat

Art. 10

Le délégué ainsi que son suppléant sont désignés par la Municipalité au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par cette dernière.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement du délégué ou du suppléant. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du conseil intercommunal remet son mandat d'élu au sein de l'exécutif ou du législatif communal ou perd cette qualité.

Organisation

Art. 11

Le conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

Il élit les membres du comité de direction ainsi que son président.

La durée du mandat du président du conseil intercommunal est d'une année législative. Il est rééligible.

Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

³ Le retrait d'une commune du but optionnel est possible moyennant un préavis de 12 mois pour la fin de chaque exercice comptable.

⁴ Cependant, une commune contrainte de quitter l'Association en raison d'une loi ou d'une décision d'une autorité supérieure, peut obtenir, dans la mesure du nécessaire, des dérogations aux conditions prévues aux alinéas 2 et 3.

TITRE II - ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 11 – Organes

¹ Les organes de l'association sont :

- Le Conseil intercommunal
- Le Comité de direction
- La Commission de gestion

² Les membres de ces organes devront avoir la qualité de membre d'un exécutif ou d'un législatif communal.

CONSEIL INTERCOMMUNAL

Composition

Article 12 – Composition

¹ Le Conseil intercommunal est formé d'un délégué par commune membre.

² Chaque délégué dispose d'une voix par tranche ou fraction de tranche de 500 habitants.

³ Le dernier recensement cantonal officiel précédent le début de chaque législature est déterminant pour fixer la représentation de chaque commune membre.

REMARQUES

Fixer la représentation uniquement à la création de l'Association ne tient pas compte de l'évolution démographique des communes qui peut déboucher sur des iniquités importantes après plusieurs années/décennies. L'al. 3 permet de rectifier ce problème à chaque début de législature.

Désignation et durée du mandat

Article 13 – Désignation et durée du mandat

¹ Le délégué ainsi que son suppléant sont désignés par la Municipalité de la commune membre au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci. Ils peuvent être révoqués par cette dernière.

² En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement du délégué ou du suppléant ; le mandat des délégués ainsi désignés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Conseil intercommunal remet son mandat d'élu au sein de l'exécutif ou du législatif communal ou perd cette qualité ou est élu au Comité de direction.

Organisation

Article 14 – Organisation

¹ Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

² Il élit son président, son vice-président et son secrétaire, ainsi que les deux scrutateurs et leurs suppléants.

³ Il élit les membres du Comité de direction ainsi que son président.

⁴ La durée du mandat du président, du vice-président et des scrutateurs du Conseil intercommunal est d'une année législative. Ils sont rééligibles.

⁵ Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

Convocation

Art. 12

Le conseil intercommunal est convoqué par son président lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins une fois par année.

La convocation, accompagnée par l'ordre du jour, doit être adressée à chaque déléguée au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'ordre du jour est établi d'entente entre le président et le comité de direction.

Convocation

Article 15 – Convocation

¹ Le Conseil intercommunal est convoqué par son président lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par année.

² La convocation, accompagnée par l'ordre du jour, doit être adressée à chaque déléguée au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

³ L'ordre du jour est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

REMARQUES

Les deux fois sont nécessaires *a minima* pour l'approbation des comptes et l'adoption du budget.

Décision

Art. 13

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Quorum

Art. 14

Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Décision

Article 16 – Décision

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Quorum

Article 17 – Quorum et majorité

¹ Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total de voix des délégués du Conseil.

² Si les conditions fixées au premier alinéa ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt.

³ Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de 7/10 du nombre total de voix présentes. Le président ne prend pas part au vote, sauf en cas de vote à bulletin secret.

REMARQUES

Si l'on maintient un nombre absolu dans la fixation de la majorité, avec les années et l'augmentation de la population, une lente et incontrôlable dérive va se produire. Il convient donc de passer ce nombre en relatif. À l'origine, la majorité absolue était fixée à 75 voix sur 106, donc 70.7%. Ainsi, la majorité qualifiée a été fixée à 7/10 afin de respecter la volonté originale de 70.7%.

Droit de vote

Art. 15

Chaque délégué a droit au nombre de voix prévu à l'article 9 al. 2 du présent document. Les décisions sont prises à la majorité de 75 voix exprimées. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, ses voix sont prépondérantes.

Droit de vote

Article 18 – Droit de vote

¹ Chaque délégué présent a droit au nombre de voix prévu à l'article 12.

² Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués présents du Conseil intercommunal prennent part au vote.

³ Pour les buts optionnels :

- a. seuls les délégués présents des communes concernées prennent part au vote.
- b. si le vote a lieu à bulletin secret, le président n'y prend part que si sa commune participe aux buts concernés.

REMARQUES

Nécessité de séparer le vote pour les buts principaux du vote pour le but optionnel.

Procès-verbaux

Art. 16

Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Procès-verbaux

Article 19 – Procès-verbaux

¹ Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire.

² Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Attributions

Art. 17

En plus des attributions mentionnées à l'article 11 du présent document, le conseil intercommunal :

- a) Élit son président, son vice-président et son secrétaire ;
- b) Élit les membres du comité de direction, ainsi que son président ;
- c) Élit les membres siégeant à la Commission de gestion ;
- d) Fixe les indemnités des membres du conseil intercommunal et du comité de direction ;
- e) Approuve le rapport de gestion, adopte le budget ainsi que les comptes annuels,
- f) Modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 al.2 LC ;
- g) Décide de l'admission de nouvelles communes membres ;
- h) Fixe le plafond des emprunts d'investissement de l'association, l'article 143 LC étant réservé ;
- i) Adopte par voie réglementaire les tarifs des prestations particulières au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS et de l'art. 34 al.1 de son règlement d'application, ainsi que le tarif des frais d'intervention du déclenchement intempestif d'un système d'alarme (art.22 al. 4 LSDIS et art. 33 du règlement d'application) ;
- j) Adopte tout règlement, en particulier le règlement organique intercommunal sur le service incendie et secours, sous réserve de ceux qu'il a laissés de la compétence du comité de direction, notamment ceux relatifs à l'organisation interne des différentes tâches assurées par l'association ;
- k) Prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

Attributions

Article 20 – Attributions

Le Conseil intercommunal :

- a. élit son président, son vice-président et son secrétaire, ainsi que les deux scrutateurs et leurs suppléants (art. 14) ;

REMARQUES

Nécessité selon la LC.

- b. élit les membres du Comité de direction et son président (art. 14) ;
- c. élit les membres siégeant à la Commission de gestion (art. 27) ;
- d. fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal, du Comité de direction et de la Commission de gestion ;
- e. approuve le rapport de gestion, adopte le budget ainsi que les comptes annuels ;
- f. modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 al. 2 LC ;
- g. décide de l'admission de nouvelles communes membres ;
- h. autorise tout emprunt et leur renouvellement dans les limites du plafond d'endettement fixé à Fr. 1'000'000.- ;

REMARQUES

Demande de mise en conformité par la Cour des comptes.

- i. autorise le Comité de direction à procéder à des dépenses imprévisibles et exceptionnelles et en fixe la limite ;
- j. adopte un règlement sur les frais d'intervention, conformément aux exigences de la LSDIS et des règlements en découlant, ainsi que des autres prestations ;
- k. adopte les règlements, sous réserve de ceux qu'il a laissés dans la compétence du Comité de direction ;
- l. décide de l'attribution du mandat de gestion financière du SDIS ;
- m. prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

COMITE DE DIRECTION

Composition

Art. 18

Le comité de direction se compose de sept membres, dont quatre pour Yverdon-les-Bains, un pour la commune d'Yvonand, un pour les communes de Grandson et de Concise et un pour toutes les autres communes.

Le comité est élu pour la durée de la législature et ses membres peuvent être choisis en dehors du conseil intercommunal. Ils doivent toutefois présenter la qualité de membre d'un exécutif.

En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction remet son mandat d'élu ou perd cette qualité.

Les membres du comité de direction sont rééligibles.

Organisation

Art. 19

Le président du comité de direction est élu par le conseil intercommunal parmi l'un des quatre membres représentant Yverdon-les-Bains.

Le comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du conseil intercommunal. Il peut également être choisi hors conseil.

Les membres du Conseil intercommunal qui sont élus au Comité de direction perdent leur qualité de délégué.

Séances

Art. 20

Le président ou, à son défaut, le vice-président, convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de trois autres membres au moins.

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Quorum

Art. 21

Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président prend part au vote, en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

COMITE DE DIRECTION

Composition

Article 21 – Composition

¹ Le Comité est élu par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature et ses membres peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal. Ils doivent toutefois présenter la qualité de membre d'un exécutif.

² Le Comité de direction se compose de neuf membres, dont trois pour la commune d'Yverdon-les-Bains, un pour la commune d'Yvonand, un pour les communes de Grandson et de Concise et quatre pour les autres communes de l'Association.

REMARQUES

Afin d'améliorer la gouvernance, le Codir est augmenté à 9 membres au lieu de 7. En outre, la Ville d'Yverdon-les-Bains baisse sa participation de 4 à 3 membres. Ainsi, cela permet d'avoir 4 places pour les communes du DAP, soit un représentant par secteur DAP. La représentativité politique des communes du DAP est ainsi améliorée.

³ En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal.

⁴ Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Organisation

Article 22 – Organisation

¹ Le président du Comité de direction est élu par le Conseil intercommunal parmi l'un des quatre membres représentant Yverdon-les-Bains.

² Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal ou choisi hors Conseil.

Les membres du Conseil intercommunal qui sont élus au Comité de direction perdent leur qualité de délégué.

REMARQUES

La mention « parmi l'un des quatre membres représentant Yverdon-les-Bains » est contraire à l'art. 119 al. 2 LC qui laisse la liberté au CI de choisir le président du Codir.

Séances

Article 23 – Séances

¹ Le président ou, à son défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres au moins.

² Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Quorum

Article 24 – Quorum

¹ Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

² Chaque membre a droit à une voix.

³ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président prend part au vote, en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Représentation

Art. 22

L'association est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs suppléants.

Attributions

Art. 23

Le comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) Veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le conseil intercommunal ;
- b) Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal ;
- c) Garantir la bonne application du règlement organique intercommunal ;
- d) Veiller à ce que les communes membres mettent à disposition un personnel de milice suffisant, à même d'assurer les tâches confiées par la LSDIS ;
- e) Fixer la compensation financière pour les communes en sous-effectif, selon les standards fixés par l'ECA ;
- f) Fixer les effectifs du corps des sapeurs-pompiers ainsi que les soldes du SDIS dans les limites de la délégation de compétences accordée par le conseil intercommunal ;
- g) Superviser la délégation faite à l'État major régional, sous la responsabilité du Commandant du site opérationnel d'Yverdon-les-Bains, pour ce qui est de la gestion opérationnelle de la défense incendie et secours ainsi que de l'instruction et la gestion du personnel milicien ; le personnel permanent restant sous la responsabilité contractuelle d'Yverdon-les-Bains.
- h) Sur proposition de l'Etat-major, nommer, promouvoir et révoquer les officiers et membres de ce dernier.

Le comité de direction peut se diviser en sections.

Représentation

Article 25 – Représentation

L'[Association](#) est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du président du [Comité de direction](#) et du secrétaire ou de leurs [remplaçants](#).

Attributions

Article 26 – Attributions

Le [Comité de direction](#) a notamment les attributions suivantes :

- a. veiller à l'exécution des buts de l'[Association](#), conformément aux décisions prises par le [Conseil intercommunal](#) ;
- b. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le [Conseil intercommunal](#) ;
- c. Service de défense incendie et secours :
 1. garantir la bonne application du règlement organique sur la défense incendie et le secours ;
 2. prendre toutes les mesures destinées à garantir les effectifs sapeurs-pompiers du secteur d'intervention auquel les communes sont rattachées ;
 3. fixer l'effectif du corps de sapeurs-pompiers en respectant les critères minimums fixés par l'ECA pour chaque secteur d'intervention ;
 4. déterminer, en accord avec l'ECA, le nombre et l'emplacement des organes d'intervention ;
 5. veiller à l'instruction des sapeurs-pompiers et à ce que leur mise sur pied soit garantie ;
 6. nommer et révoquer le Commandant du SDIS ;
 7. nommer, sur proposition de l'État-major, et révoquer les membres de l'État-major ;
 8. nommer, promouvoir et révoquer les officiers, sur proposition de l'État-major ;
 9. exclure un sapeur-pompier de l'effectif ou retirer une fonction ou un commandement, sur proposition de l'État-major ;
 10. fixer par voie réglementaire le montant des soldes et indemnités dues à raison du service accompli ;
 11. contrôler les activités et responsabilités attribuées au Commandant et à l'État-major ;
 12. traiter les oppositions dirigées contre les décisions du Commandant et de l'État-major.
- d. Groupe de jeunes sapeurs-pompiers :
 1. garantir la bonne application du règlement organique sur les jeunes sapeurs-pompiers ;
 2. décider du nombre et de l'emplacement des sites jeunes sapeurs-pompiers.
- e. Police du feu :
 1. garantir la bonne application du règlement organique sur la police du feu ;
 2. déléguer, par voie réglementaire, certaines compétences au service de la police du feu ;
 3. traiter les oppositions dirigées contre les décisions de la police du feu.

[Le Comité de direction peut se diviser en sections.](#)

REMARQUES

L'article a été entièrement remanié afin de refléter les attributions en fonction des buts du SDIS. Les différentes attributions ont aussi été mises à jour afin de refléter correctement l'organisation actuelle.

COMMISSION DE GESTION

Composition

Art. 24

La commission de gestion composée de cinq membres, dont la majorité ne provient pas des communes représentées au comité de direction, est élue par le conseil intercommunal en début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

COMMISSION DE GESTION

Composition

Article 27 – Composition

¹ La Commission de gestion composée de cinq membres, dont aucun ne provient pas des communes siégeant au Comité de direction, est élue par le Conseil intercommunal parmi ses membres en début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

² Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

TITRE III - OBLIGATION DES COMMUNES MEMBRES ENVERS LE SDIS

Recrutement

Art. 25

Les municipalités des communes membres fournissent à l'État-major du SDIS régional du Nord vaudois, sur demande de celui-ci, une liste complète et à jour des personnes qui peuvent être appelées au service.

Elles collaborent activement à la recherche de nouveaux volontaires.

Recrutement

Article 28 – Recrutement

¹ Les municipalités des communes membres fournissent à l'État-major du SDIS régional du Nord vaudois, sur demande de celui-ci et sans frais, une liste complète et à jour des personnes qui peuvent être appelées au service. Dite liste doit notamment permettre au SDIS de pouvoir respecter l'ensemble des critères d'incorporation tels qu'ils sont prévus par la LSDIS, le RLSDIS et le Règlement du SDIS.

² Elles collaborent activement à la recherche de nouveaux volontaires.

Locaux

Art. 26

Les locaux nécessaires au SDIS sont situés principalement dans les unités opérationnelles. D'autres communes membres peuvent être appelées à mettre à disposition du SDIS régional, s'il est nécessaire et disponible, un local pour le stationnement du matériel et des véhicules.

Les conditions d'utilisation des locaux par le SDIS régional sont fixées d'entente entre le comité de direction et de la municipalité de la commune ou de la convention intercommunale concernée.

Locaux

Article 29 – Locaux

¹ Les locaux nécessaires au SDIS sont situés principalement dans les unités opérationnelles.

² D'autres communes membres peuvent être appelées à mettre à disposition du SDIS régional, s'il est nécessaire et disponible, un local pour le stationnement du matériel et des véhicules.

³ Les conditions d'utilisation des locaux par le SDIS régional font l'objet d'un contrat de location entre l'Association et le propriétaire des lieux.

Matériel

Art. 27

Le matériel appartenant aux communes membres au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts, ainsi que celui remis aux communes par l'ECA, nécessaires aux activités futures du SDIS régional, sont mis à la disposition de celui-ci.

Les conditions de leur utilisation sont fixées d'entente entre le comité de direction et de la municipalité de la commune ou de la convention intercommunale concernée, sous réserve des dispositions de droit supérieur.

Matériel

Article 30 - Matériel

¹ Le matériel appartenant aux communes membres au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts, ainsi que celui remis aux communes par l'ECA, nécessaires aux activités futures du SDIS régional, sont mis à la disposition de celui-ci.

² Les conditions de leur utilisation sont fixées d'entente entre le Comité de direction et de la municipalité de la commune ou de la convention intercommunale concernée, sous réserve des dispositions de droit supérieur.

Règlements communaux

Art. 28

Dès l'entrée en vigueur du règlement organique sur le SDIS régional, adopté par le conseil intercommunal, et approuvé par l'autorité cantonale, les règlements en la matière des communes membres sont abrogés.

Règlements communaux

Article 31 - Règlements communaux

Dès l'entrée en vigueur du règlement organique sur le SDIS régional, adopté par le Conseil intercommunal, et approuvé par l'autorité cantonale, les règlements en la matière des communes membres sont abrogés.

REMARQUES

Chaque commune a sûrement déjà passé l'abrogation devant son délibérant, si tel n'est pas le cas, il convient de le faire.

Installations communales

Art. 29

Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau et les bornes hydrantes, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

Les subventions afférentes de l'ECA lui sont entièrement acquises.

Il en va de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ; ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels, pour couvrir le surcroît de dépenses occasionné par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.

Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de construction et d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Installations communales

Article 32 - Installations communales

¹ Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau et les bornes hydrantes, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

² Les subventions afférentes de l'ECA lui sont entièrement acquises.

³ Il en va de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ; ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels, pour couvrir le surcroît de dépenses occasionnées par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.

⁴ Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de construction et d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Autres tâches

Art. 30

Les communes peuvent disposer des sapeurs-pompiers domiciliés sur leur territoire pour d'autres tâches d'intérêt public, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises. A cet effet, elles demanderont préalablement l'accord du comité de direction qui déléguera cette décision au commandant du SDIS régional du Nord vaudois.

Autres tâches

Article 33 - Autres tâches

Les communes peuvent disposer des sapeurs-pompiers [du SDIS](#) pour d'autres tâches d'intérêt public, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises. À cet effet, elles demanderont préalablement l'accord [du Comité de direction qui déléguera cette décision](#) au [Commandant du SDIS régional du Nord vaudois](#).

TITRE IV

ORGANISATION DU SDIS

Règlement intercommunal

Art. 31

Le SDIS régional est organisé selon le règlement organique adopté par le conseil intercommunal et soumis à l'approbation de l'autorité cantonale.

Ce règlement fixe notamment :

- a) Les conditions et modalités du recrutement des sapeurs-pompiers volontaires ;
- b) L'organisation générale du SDIS ;
- c) La composition et les attributions de l'Etat-major ;
- d) Les droits et devoirs des sapeurs-pompiers de milice ;
- e) La délégation éventuelle au comité de direction de la compétence de fixer le montant des soldes du personnel de milice du SDIS régional ;
- f) Les mesures disciplinaires applicables au personnel de milice.

TITRE IV - ORGANISATION DU SDIS

Règlement intercommunal

Article 34 - Règlement intercommunal du SDIS régional du Nord vaudois

¹ Le SDIS [régional](#) est organisé selon le règlement organique adopté par le [Conseil intercommunal](#) et soumis à l'approbation de l'autorité cantonale.

² Ce règlement fixe notamment :

- a. les conditions et modalités du recrutement des sapeurs-pompiers [volontaires](#) ;
- b. l'organisation générale du SDIS ;
- c. la composition et les attributions de l'Etat-major ;
- d. les droits et devoirs des sapeurs-pompiers [de milice](#) ;
- [La délégation éventuelle au Comité de direction de la compétence de fixer le montant des soldes du personnel de milice du SDIS régional](#) ;
- e. les mesures disciplinaires applicables [aux membres du SDIS](#).

TITRE V - ORGANISATION DES JSP

Article 35 - Règlement intercommunal sur le groupe des jeunes sapeurs-pompiers

¹ Le groupe de jeunes sapeurs-pompiers est organisé selon le règlement organique adopté par le Conseil intercommunal.

² Ce règlement fixe notamment :

- a. les conditions d'incorporation des JSP et moniteurs ;
- b. l'organisation générale de la direction JSP ;
- c. le nombre et l'emplacement des sites JSP et le quota d'effectif ;
- d. les obligations des membres JSP ;
- e. la délégation éventuelle au Comité de direction de la compétence de fixer le montant de l'indemnisation du personnel JSP ;
- f. les mesures disciplinaires applicables aux membres JSP.

REMARQUES

Nouvel article concernant le but « JSP ».

TITRE VI - ORGANISATION DE LA POLICE DU FEU

Article 36 - Règlement intercommunal sur la police du feu

¹ La police du feu est organisée selon le règlement organique adopté par le Conseil intercommunal.

² Ce règlement fixe notamment :

- a. l'organisation générale de la police du feu ;
- b. les compétences attribuées à la police du feu.

³ Dès l'entrée en vigueur du règlement organique sur la police du feu adopté par le Conseil intercommunal, les règlements en la matière des communes membres sont abrogés.

REMARQUES

Nouvel article concernant le but optionnel « Police du feu ».

TITRE V

CAPITAL – RESSOURCES- COMPTABILITE

Capital

Art. 32

Les communes ne participent pas au capital de dotation de l'association.

Le plafond des emprunts d'investissement de l'association est fixé par le conseil intercommunal pour la durée de la législature.

En application de l'article 115 al. 1 LC, les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux communes associées, en rapport avec les tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Équilibre financier

Art. 33

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Ressources

Art. 34

L'association dispose des ressources suivantes :

La contribution annuelle des communes ;

Le produit des prestations facturées à des tiers ;

Les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses.

Facturation à des tiers

Art. 35

Une participation aux frais d'intervention est facturée aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni des prestations.

Art. 36

Les finances perçues selon les articles 34 et 35 du présent document sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires nécessaires au service de la dette (intérêt et amortissement) et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.

TITRE VII - CAPITAL – RESSOURCES- COMPTABILITE

Capital

Article 37 - Capital

¹ Les communes membres ne participent pas au capital de dotation de l'Association.

~~Le plafond d'endettement de l'association est fixé par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature.~~

² En application de l'article 115 al. 1 LC, les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux communes associées, en rapport avec les tâches incombant à l'Association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Équilibre financier

Art. 33

~~Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.~~

REMARQUES

Repris dans le nouvel art. 39 al. 3.

Article 38 – Distinction des coûts

Le budget et les comptes sont présentés de façon à clairement distinguer les coûts liés à la défense incendie et secours de ceux des jeunes sapeurs-pompiers et de la police du feu.

Article 39 - Ressources

¹ Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

² L'association dispose des ressources suivantes :

a. La contribution annuelle des communes ;

b. Les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses concernant la défense incendie et le secours et/ou les jeunes sapeurs-pompiers ;

c. Le produit des prestations facturées à des tiers ;

d. Les cotisations des jeunes sapeurs-pompiers.

³ Les finances perçues sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires nécessaires au service de la dette (intérêt et amortissement) et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'Association.

⁴ L'association reçoit les participations financières de l'ECA et les subventions destinées aux communes associées pour l'exécution de leurs tâches de service de défense contre l'incendie et des secours et les répartit en fonction des besoins.

REMARQUES

Mise à jour complète de cet article avec intégration des anciens art. 33 à 36.

Facturation à des tiers

Art. 35

~~Une participation aux frais d'intervention est facturée aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni des prestations.~~

Art. 36

~~Les finances perçues selon les articles 34 et 35 du présent document sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires nécessaires au service de la dette (intérêt et amortissement) et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.~~

Répartition des charges entre les communes.

Art. 37

La Ville d'Yverdon-les-Bains contribue au financement du fonctionnement du SDIS régional, à raison d'un forfait de base de Fr. 10.- par habitant. Le solde du coût effectif de fonctionnement sera facturé à toutes les communes signataires, y compris à la Ville d'Yverdon-les-Bains, selon les bases de répartition suivantes : pour le 90% du montant, au prorata du nombre d'habitants ; pour le 10%, au prorata de la valeur du patrimoine immobilier de chaque commune membre de l'association.

Répartition des charges entre les communes.

Article 40 - Répartition des charges entre les communes

¹ Le coût effectif de fonctionnement de l'Association est calculé après déduction du coût net du but optionnel.

² La Ville d'Yverdon-les-Bains contribue au financement du coût effectif de fonctionnement de l'Association, à raison d'un forfait de base de Fr. 10.00 par habitant de sa commune.

³ Le solde du coût effectif de fonctionnement est facturé à toutes les communes membres selon les bases de répartition suivantes : pour le 90% du montant, au prorata du nombre d'habitants ; pour le 10%, au prorata de la valeur du patrimoine immobilier de chaque commune membre, sur la base de la valeur assurée ECA.

⁴ La répartition du coût effectif du but optionnel entre les communes participantes fait l'objet d'un décompte séparé des buts principaux. Le solde du coût effectif du but optionnel est facturé à toutes les communes participantes au prorata de la valeur du patrimoine immobilier de chaque commune participante, sur la base de la valeur assurée ECA.

⁵ La participation des communes est facturée durant l'année en cours sur la base du budget. À la clôture des comptes, la participation des communes est corrigée selon les frais effectifs.

⁶ Le mandataire désigné par le Conseil intercommunal selon l'article 20 établit les décomptes annuels de participation aux frais et s'assure du recouvrement des créances.

⁷ Le coût de ces prestations est inclus dans les frais globaux de l'Association.

Comptabilité

Article 41 - Comptabilité

¹ L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

~~Elle en délègue la tenue et le contrôle au service des Finances de la Ville d'Yverdon-les-Bains.~~

REMARQUES

Afin de garantir la liberté du Conseil intercommunal dans le choix du mandataire de gestion financière du SDIS (art. 20) la mention d'attribution à la Ville d'Yverdon-les-Bains est supprimée.

² Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant le 15 juillet au plus tard de chaque année.

³ Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district du Jura-Nord vaudois dans le mois qui suit leur approbation.

La participation des communes sera facturée durant l'année en cours sur la base du budget. À la clôture des comptes, la participation des communes sera corrigée selon les frais effectifs.

La Ville d'Yverdon-les-Bains met à disposition les prestations de son service des Finances et assume le rôle de commune boursière. Elle établit les décomptes annuels de participation aux frais et s'assure du recouvrement des créances.

Le coût de ces prestations est inclus dans les frais globaux de l'association.

Comptabilité

Art. 38

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Elle en délègue la tenue et le contrôle au service des Finances de la Ville D'Yverdon-les-Bains.

Le budget est approuvé par le conseil intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant le 15 juillet au plus tard de chaque année.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district du Jura-Nord vaudois dans le mois qui suit leur approbation.

Exercice comptable

Art. 39

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 11 ci-dessus.

Information des municipalités des communes membres

Art. 40

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres.

TITRE VI

AUTRES COMMUNES – IMPOTS

Autres communes

Art. 41

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au conseil intercommunal.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le comité de direction, sous réserve de la ratification du conseil intercommunal.

Une contribution équivalente à la répartition définie à l'article 37 sera perçue depuis la date de création de l'association intercommunale. Les exceptions seront traitées de cas en cas par le comité de direction.

Art 42

L'association est exonérée de tous impôts communaux.

Exercice comptable

Article 42 - Exercice comptable

¹ L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

² Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 11 ci-dessus.

Information des municipalités des communes membres

Article 43 - Information des municipalités des communes membres

Le budget, les comptes et le rapport annuel **d'activité et de gestion** sont transmis aux municipalités des communes membres.

TITRE VIII - AUTRES COMMUNES – IMPOTS

Autres communes

Article 44 - Autres communes

¹ Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal.

² Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal.

~~Une contribution équivalente à la répartition définie à l'article 38 sera perçue depuis la date de création de l'association intercommunale. Les exceptions seront traitées de cas en cas par le Comité de direction.~~

REMARQUES

Après 10 ans d'existence, la mention de contribution pour de nouvelles communes membres ne fait plus sens.

Article 45 – Impôts

L'Association est exonérée de tous impôts communaux.

TITRE IX – TRAITEMENT DES DONNÉES

Article 46 – Traitement des données

¹ L'Association peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, en lien avec les exercices, les interventions et toute autre activité menée par l'Association, ainsi que les membres de l'Association.

² Les données personnelles sont traitées uniquement dans la mesure où elles sont nécessaires à l'Association pour assumer leurs tâches telles qu'elles sont prévues par les présents statuts et le droit applicable. En particulier, le traitement vise à

a. assurer le bon déroulement des exercices, des interventions et toute autre activité de l'Association ;

- b. permettre le contrôle de l'incorporation des sapeurs-pompiers et du personnel, du recrutement du personnel ainsi que leur suivi ;
- c. assurer la gestion et l'entretien des équipements, du matériel, des véhicules et des locaux ;
- d. exécuter le Service de la police du feu.

³ Pour atteindre les finalités prévues à l'al. 2, l'Association peut en particulier traiter les données personnelles suivantes :

- a. identité complète des membres et/ou de leurs représentants légaux ;
- b. domicile et, le cas échéant, lieu de résidence des membres et/ou des représentants légaux ;
- c. moyens de contacter les membres et/ou les représentants légaux ;
- d. données relatives à l'incorporation, respectivement au maintien de l'incorporation du membre ;
- e. données bancaires et financières nécessaires notamment au versement d'indemnités, respectivement de solde ;
- f. données relatives à la formation professionnelle, militaire, protection civile ou d'autres corps sapeurs-pompiers du membre ;
- g. mesures liées au comportement de chaque membre, en particulier le respect de leurs obligations en tant que membres ;
- h. sanctions disciplinaires ;
- i. sanctions pénales, mesures administratives ou informations concernant une enquête en cours lorsqu'elles concernent un membre dont le comportement est incompatible avec la bonne marche de l'Association et/ou qui pourrait mettre en danger les autres membres et/ou l'institution et/ou qui porte atteinte à la moralité de l'institution ;
- j. données relatives à la santé des membres utile à garantir l'aptitude au service des membres ;
- k. toute donnée utile liée à l'instruction et l'équipement des membres ;
- l. toute donnée utile à la gestion et à l'entretien des équipements, du matériel, des véhicules et des locaux ;
- m. toute donnée relative aux interventions et/ou utile à leur suivi et cas échéant à la facturation des frais y relatifs et l'établissement d'un rapport d'intervention, soit en particulier l'identité de toute personne présente sur les lieux, et/ou propriétaire et/ou mis en cause ; les lieux de l'intervention ; toute donnée relative aux circonstances de l'intervention ;
- n. toute donnée relative à la Police du feu et/ou utile au suivi des dossiers.

REMARQUES

Nouvel article pour se doter des bases légales nécessaires au traitement des données personnelles dans le cadre des activités de l'Association.

Article 47 – Communication des données

¹ Sous réserve de dispositions légales contraires, les données personnelles détenues en application des présents statuts par l'Association peuvent être communiquées à toute personne physique, morale et/ou entité étatique, pour autant que les données à transmettre soient objectivement aptes et nécessaires à atteindre les finalités du traitement, notamment celui mentionné à l'art. 46 des présents statuts.

² Les communes membres de l'Association communiquent toute donnée dont l'Association pourrait avoir besoin dans le cadre fixé par les présents Statuts, notamment les informations découlant de l'ensemble des présents Statuts et particulièrement des art. 28ss et 46.

REMARQUES

Nouvel article pour se doter des bases légales nécessaires à la communication des données.

TITRE X – MODIFICATION - ARBITRAGE - DISSOLUTION

TITRE VII

ARBITRAGE - DISSOLUTION

Article 48 – Modification des statuts

¹ Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

² La modification des buts principaux ou des tâches principales de l'Association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation par une double majorité qualifiée au sein du Conseil intercommunal. Ainsi, au sein du Conseil intercommunal une majorité qualifiée de 7/10 des voix des délégués présents des communes membres de l'Association selon l'art. 12 des présents Statuts devra être atteinte, ainsi qu'une majorité qualifiée de 7/10 du nombre des communes membres de l'Association présentes. L'adjonction, la modification ou la suppression de cette majorité est soumise au présent alinéa (art. 126 al. 2 LC).

REMARQUES

Nouvelle teneur de l'article afin de mieux répartir le pouvoir démocratique tout en évitant une situation de blocage. Introduction d'une double majorité qualifiée nécessaire de 7/10 des voix des délégués des communes membres et de 7/10 du nombre des communes membres pour modifier les statuts.

Arbitrage

Art. 43

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un tribunal arbitral, au sens de l'article 111 de la Loi sur les communes.

Arbitrage

Article 49 - Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un tribunal arbitral, au sens de l'article 111 LC.

Dissolution

Art. 44

L'association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'association.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligation réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 43 du présent document.

Dissolution

Article 50 - Dissolution

¹ L'association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

² Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

³ La liquidation s'opère par les soins des organes de l'[Association](#). Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'[Association](#).

⁴ À défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligation réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article [49](#) du présent document.

TITRE XI – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

TITRE VIII

ENTREE EN VIGUEUR

Art. 45

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Article 51 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'État, [mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2027](#).

ANNEXE AUX STATUTS

- Annexe 1 : liste des communes membres de l'association

Ainsi adoptés par le Conseil intercommunal en sa séance du 30 octobre 2012.

Le Président :

Amadio Santacroce

La Secrétaire :

Valérie Outemzabet

Ainsi adoptés par le Comité de direction en sa séance du 25 juillet 2013.

Le Président :

La Secrétaire

Jean-Daniel Carrard

Léona Aubry

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du

Le Président du Conseil d'Etat

ANNEXES AUX STATUTS

Annexe 1 : Liste des communes membres de l'association

Annexe 2 : Tâches découlant du but principe de défense incendie et secours

Annexe 3 : Tâches découlant du but principe de gestion du groupe des JSP

Annexe 4 : Liste des communes participant au but optionnel et tâches découlant du but optionnel de la police du feu

Ainsi adoptés par le Comité de direction en sa séance du 22 août 2025.

Le Président

La Secrétaire

Christian Weiler

Barbara Giroud

Ainsi adoptés par le Conseil intercommunal en sa séance du XX xxxx 202X.

Le Président

La Secrétaire

Patrick Grin

Pénélope Escallier

Statuts adoptés (voir extrait de pv) par :

Le Conseil général de la commune de Belmont-sur-Yverdon en date du XX xxxx 202X.

Le Conseil général de la commune de Bioley-Magnoux en date du XX xxxx 202X.

Le Conseil général de la commune de Bonvillars en date du XX xxxx 202X.

Le Conseil général de la commune de Chamblon en date du XX xxxx 202X.

Le Conseil communal de la commune de Champagne en date du XX xxxx 202X.

Le Conseil général de la commune de Champvent en date du XX xxxx 202X.

Le Conseil général de la commune de Chavannes-le-Chêne en date du XX xxxx 202X.

Le Conseil général de la commune de Chêne-Pâquier en date du XX xxxx 202X.

Le Conseil général de la commune de Cheseaux-Noréaz en date du XX xxxx 202X.

Le Conseil communal de la commune de Concise en date du XX xxxx 202X.

Le Conseil général de la commune de Corcelles-près-Concise en date du XX xxxx 202X.

Le Conseil général de la commune de Cronay en date du XX xxxx 202X.

Le Conseil général de la commune de Cuarny en date du XX xxxx 202X.

Le Conseil général de la commune de Démoret en date du XX xxxx 202X.

Le Conseil général de la commune de Donneloye en date du XX xxxx 202X.

Le Conseil général de la commune d'Épendes en date du XX xxxx 202X.

Le Conseil général de la commune de Fiez en date du XX xxxx 202X.

Le Conseil général de la commune de Fontaines-sur-Grandson en date du XX xxxx 202X.

Le Conseil général de la commune de Giez en date du XX xxxx 202X.

Le Conseil communal de la commune de Grandson en date du XX xxxx 202X.

Le Conseil général de la commune de Mathod en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Molondin en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil communal de la commune de Montagny-près-Yverdon en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Mutrux en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Novalles en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune d'Onnens en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune d'Orges en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Pomy en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil communal de la commune de Provence en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Rovray en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Suchy en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Suscévaz en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil communal de la commune de Treycovagnes en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune d'Ursins en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Valeyres-sous-Montagny en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Valeyres-sous-Ursins en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Villars-Epeney en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil général de la commune de Vugelles-La Mothe en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil communal de la commune d'Yverdon-les-Bains en date du XX xxxx 202X.
Le Conseil communal de la commune d'Yvonand en date du XX xxxx 202X.

Approuvé par le Conseil d'État du Canton de Vaud en date du